
Commission des affaires européennes

CONCLUSIONS
SUR L'ACTION EUROPEENNE DANS L'ATTRIBUTION DES
NOMS DE DOMAINES PAR L'ICANN

Article unique

La Commission,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la Convention de Paris du 20 mars 1883 relative à la protection de la propriété industrielle,

Vu l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits,

Vu l'Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international,

Vu l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce du 1^{er} janvier 1995,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 207,

Vu le règlement n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires,

Estime que la défense des indications géographiques doit être intégrée dans la procédure de délégation des noms de domaine de deuxième niveau afin de protéger l'intérêt des consommateurs et des producteurs et leur capacité à disposer d'une information transparente et vérifiable,

Soutient le recours amiable déposé par la Commission européenne auprès de l'ICANN et appelle toutes les parties prenantes à poursuivre les discussions en vue de dégager une solution satisfaisante pour tous les acteurs publics et privés,

Appelle à la définition d'une position commune lors du prochain Conseil du 27 novembre afin que l'Union européenne puisse parler d'une voix unie et peser de tout son poids dans les négociations liées aux délégations de noms de

domaine, et plus largement dans les discussions portant sur la gouvernance de l'internet.